

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-093	R-3837-2013	28 juin 2013
Phase 2		

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Gilles Boulianne
Françoise Gagnon
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – Déroulement de la phase 2

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2013

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 10 avril 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2013 (la Demande). Elle propose de traiter ce dossier en trois phases.

[2] Le 18 avril 2013, la Régie rend sa décision D-2013-059 par laquelle elle accueille la proposition du distributeur de procéder à l'examen de la demande en trois phases.

[3] Le 16 mai 2013, par sa décision procédurale D-2013-079, la Régie accorde à l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ, S.É./AQLPA et l'UC le droit d'intervenir dans le cadre de la phase 2.

[4] Le 6 juin 2013, la Régie rend la décision D-2013-085 sur la phase 1 du dossier relative à l'établissement du taux de rendement.

[5] Le 7 juin 2013, le distributeur dépose une demande amendée et la preuve sur les différents sujets traités dans le cadre de la phase 2, soit :

- plan d'approvisionnement – horizon 2014-2016;
- vente de gaz naturel liquéfié (GNL) et impact sur le plan d'approvisionnement;
- stratégie de diversification des indices d'achats de fourniture;
- projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn;
- option d'achats de gaz naturel de remplacement de la capacité d'entreposage non renouvelée au 1^{er} avril 2013.

[6] La présente décision porte sur le déroulement de la phase 2 de la Demande de même que sur les sujets traités dans cette phase.

2. SUJETS TRAITÉS

[7] Gaz Métro dépose la pièce B-0018 traitant de l'activité de vente de GNL et de son impact sur le plan d'approvisionnement.

[8] La Régie constate que le distributeur prévoit, à l'horizon 2016 du plan d'approvisionnement, atteindre la limite maximale de $45 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{an}$ associée à l'activité de vente du GNL¹.

[9] De plus, la Régie constate que sur la base des volumes prévus, le marché de l'utilisation du GNL comme carburant dans l'industrie du transport semble en bonne voie de développement.

[10] Tenant compte de ce qui précède, la Régie considère que la phase 2 du présent dossier devra également traiter, en plus des éléments de preuve soumis par le distributeur, de la suite qu'il entend donner à cette activité qui implique l'utilisation d'un équipement de l'activité réglementée. **En conséquence, la Régie ordonne au distributeur de déposer une preuve complémentaire à cet égard.**

¹ Dossier R-3800-2012, décision D-2012-171, p. 18.

3. CALENDRIER

[11] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la phase 2 :

Le 11 juillet 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt des budgets de participation
Le 16 août 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt d'une preuve complémentaire sur l'activité de vente de GNL
Le 5 septembre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au distributeur
Le 19 septembre 2013 à 12 h	Date limite pour les réponses du distributeur aux demandes de renseignements
Le 3 octobre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants ou pour mettre fin à leur intervention
Le 11 octobre 2013 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
Le 21 octobre 2013 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 6 au 13 novembre 2013	Période réservée pour la tenue de l'audience

[12] Tel que prévu au *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide), tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier doit le faire en indiquant son intention et en soumettant ses conclusions à la Régie selon le calendrier ci-dessus.

[13] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE le calendrier de la phase 2 tel que prévu à la section 3 de la présente décision;

RÉITÈRE les autres conclusions et éléments décisionnels énoncées dans la présente décision.

Marc Turgeon

Régisseur

Gilles Boulianne

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Marc-André LeChasseur.